

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 septembre 2022

Membres afférents au Conseil Municipal :	15
En exercice : 15 Présents	11
Procuration :	00
Votes : Pour 11 - Contre : 00 - Abstention : 00 - Convocation le 14/09/2022	

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Michelle DUVAULT, Maire.

Présents : Mme DUVAULT Michelle, M. CARCAILLON Michel, M. MEAUX Frédéric, Mme RAVEL Marie-Suzanne, Mme NIVEAU Béatrice, Mme GARCIA Jocelyne, Mme AUBECQ Joëlle, M. DOS ANJOS Filipe, Mme BIGOT Karen, M. LEROUVREUR Thierry, Mme PAQUE Gaëlle.

Absents excusés : M. BONNEAU Régis, M. DUMESNIL DU BUISSON Stéphane, M. AUBECQ Nicolas, M. GELÉ Stéphane.
Madame BIGOT Karen a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

A l'ouverture de la séance, les conseillers municipaux ont approuvé, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 13 juin 2022.

2022/09-44 - BUDGET 2022 – DÉCISIONS MODIFICATIVES N° 01

Madame le Maire présente la proposition d'inscrire des décisions modificatives au Budget 2022, voté le 29 mars 2022, en procédant aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables nécessaires à l'activité de la Commune,

Article	Désignation	F/I	S	Op.	Proposé	Voté
6061	Fournitures non stockables	F	D		3 000.00 €	
615221	Entretien bâtiments	F	D		4 612.00 €	
6217	Personnel CCTVI garderie périscolaire	F	D		3 300.00 €	
023	Virement Investissement	F	D		10 000.00 €	
6419	Remb. rémunérations personnel	F	R		3 300.00 €	
73123	Taxe additionnelle droits mutation	F	R		12 887.00 €	
741121	Dotation Solidarité Rurale	F	R		4 725.00 €	
204182	Trx armoire électrique	I	D	27	330.00 €	
2135	Installations générales Trx divers	I	D		8 170.00 €	
2188	Autres Immo. Ventilateurs, détecteurs	I	D		1 500.00 €	
021	Virement de la section de fonctt	I	R		10 000.00 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les décisions modificatives susvisées.

**2022/09-45 - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES DU 07 JUIN 2022
TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « ENFANCE JEUNESSE » DES COMMUNES DE LA CHAPELLE-AUX-NAUX ET DE LIGNIÈRES-DE-TOURAINÉ.**

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 nonies C,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 07 juin 2022 relatif au transfert de la compétence « Enfance Jeunesse » des Communes de LA CHAPELLE-AUX-NAUX et de LIGNIÈRES-DE-TOURAINÉ,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit approuver le rapport de la CLECT dans un délai de trois mois à compter de sa transmission par son président,

CONSIDÉRANT que le rapport de la CLECT a été transmis le 11 juillet 2022 à la commune de PONT-DE-RUAN,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité approuve, par 11 voix pour, le rapport de la CLECT du 07 Juin 2022 relatif au transfert de la compétence « Enfance Jeunesse » des communes de LA CHAPELLE-AUX-NAUX et de LIGNIÈRES-DE-TOURAINÉ.

2022/09-46 ADHÉSION DE PRINCIPE MISSION MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Le Maire expose

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la **confiance dans l'institution judiciaire** ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération du 22 février 2022 détaillant la mission de médiation préalable obligatoire au sein du CDG37 et autorisant, dans ce cadre, le président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérant à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la mission MPO proposée,

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation préalable obligatoire (MPO) et d'autoriser le Maire à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, ci-après annexée à la présente délibération,

Considérant qu'en application du nouvel article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion doit, pour les collectivités qui le demandent, proposer cette mission de médiation préalable obligatoire avant un certain nombre de contentieux formés par les agents de la collectivité concernée, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de MPO, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune de PONT-DE-RUAN **devront obligatoirement** les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif, Il revient à notre collectivité de conventionner avec le Centre de gestion d'Indre-et-Loire pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation préalable obligatoire.

Le conseil municipal, délibère et décide, à l'unanimité des membres présents, d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de gestion d'Indre-et-Loire.

Le Maire est autorisé à signer la convention ci-après, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG d'Indre-et-Loire.

CONVENTION CADRE DE MISE EN ŒUVRE DE LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE

PAR LE CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE

ENTRE

La commune de PONT-DE-RUAN,
Représentée par son Maire, Michelle DUVAULT,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 22 février 2022.

Il est préalablement exposé que :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui précise que les Centres de gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a, par délibération du 22 février 2022, décidé de répondre favorablement à la demande des collectivités et établissements publics du département d'Indre-et-Loire, désireux de bénéficier de la mission de médiation préalable obligatoire.

La commune de PONT-DE-RUAN a adhéré par délibération en date du 20 septembre 2022 au principe de la nouvelle mission de la MPO assurée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire.

Il est, en conséquence, convenu ce qui suit :

Article 1 :

Sur la demande de la Collectivité, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire auprès de tout agent de la collectivité qui en ferait la demande.

Article 2 :

La présente convention est consentie pour la durée du mandat. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par la dernière des parties à la convention à l'avoir reçue.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

Article 3 :

Conformément à l'article 1 du décret n° 2022-433 du 22 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux, le maire de la collectivité signataire de la présente convention s'engage à soumettre au processus de médiation préalable obligatoire les litiges relatifs aux décisions ci-après :

- 1-Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2-Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3-Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- 4-Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5-Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- 6-Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- 7-Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Article 4 :

La MPO, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation. Les agents sont informés par leur employeur des délais de recours et modalités de saisine du médiateur.

La décision administrative doit comporter expressément la MPO dans l'indication des délais et voies de recours. A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

L'employeur devra, par conséquent, ajouter, **sur chaque arrêté ou courrier concerné, relevant du domaine de compétences de la MPO** (se reporter article 2 supra), les mentions et voies de recours ci-dessous :

« Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, en saisissant le médiateur du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire par courrier portant la mention « confidentiel » à l'adresse :

Médiateur du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire

25 rue du Rempart

CS 14135

37041 TOURS CEDEX 1

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation.

Une copie de cette décision sera à joindre au recours. »

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur, déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois (article L. 213-6 du CJA).

Pour ce faire, le médiateur du Centre de Gestion pourra être saisi :

- soit par **courrier postal** à l'adresse suivante et en indiquant la **mention "confidentiel" sur l'enveloppe** :

Médiateur du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire

25 rue du Rempart

CS 14135

37041 TOURS CEDEX 1

- soit par **courrier électronique** adressé à mediateur@cdg37.fr

La saisine doit comprendre à minima :

- une lettre de saisine de l'intéressé(e) (agent concerné ou autorité territoriale employeur) ;

- une copie de la décision contestée lorsque celle-ci est explicite ou, lorsque la décision contestée est implicite, une copie de la demande ayant fait naître cette décision.

Article 5 :

L'intervention du médiateur du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire consistera :

✓ A procéder à l'examen préalable de la recevabilité de la demande et à s'assurer avant le début de la médiation, que les parties ont pris connaissance et ont accepté les principes d'un processus contradictoire et amiable, ainsi que les obligations de confidentialité qui leur incombent.

✓ A analyser et confronter les arguments des parties, en entendant les parties séparément, puis ensemble. Les parties peuvent agir seules ou être assistées par un tiers de leur choix à tous les stades de la médiation. Dans tous les cas, les parties peuvent décider à tout moment de mettre fin à la médiation.

✓ A finaliser le processus selon l'une des trois options suivantes :

- Soit par un accord écrit conclu par les parties : le médiateur s'assure que l'accord est respectueux des règles d'ordre public et les parties s'engagent à respecter cet accord.

- Soit par le constat du désistement de l'une ou l'autre des parties : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir à la date de la déclaration de l'une ou l'autre des parties mettant fin à la médiation.

- Soit par la fin d'office de la médiation, prononcée par le médiateur dans les cas suivants :

- un rapport de force déséquilibré ;
- la ou les violations de règles pénales ou d'ordre public ;
- des éléments empêchant de garantir l'impartialité et la neutralité de la médiatrice ;
- l'ignorance juridique grave d'une partie utilisée sciemment par une autre ;
- le manque de diligence des parties.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Article 6 :

Le médiateur est désigné par le Président du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, il s'agit d'un agent du centre possédant la qualification requise eu égard à la nature de la mission. Il présente des garanties de probité et d'honorabilité. Il est garant de l'intérêt de chacune des parties. Il ne doit, en aucun cas, être impliqué dans le différend dont il est saisi.

Le médiateur dispose des compétences nécessaires sur les sujets qui lui sont confiés et a reçu une formation spécifique sur les techniques de médiation. Il dispose en outre d'une expérience adaptée à cette pratique. Il actualise et perfectionne constamment ses connaissances théoriques et pratiques adaptées à la médiation.

L'éthique du médiateur repose sur une Charte de déontologie à laquelle il adhère : « la charte des médiateurs des centres de gestion ».

Dans le cadre de sa mission, il est tenu au secret et à la discrétion professionnels. Les constatations et déclarations recueillies ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord express des parties.

Le médiateur est soumis au **principe de confidentialité** et s'engage à observer la plus stricte discrétion quant aux informations et données auxquelles il a accès. Il agit dans le respect de l'ordre public, toute proposition ne respectant pas ces règles provoque l'arrêt immédiat de la médiation.

Il est cependant fait exception au principe de confidentialité dans les cas suivants :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Par ailleurs, le médiateur s'engage à se conformer aux principes d'**impartialité** par rapport aux parties ; **de neutralité**, dans la mesure où son positionnement tout au long du processus est neutre et désintéressé ; **de diligence**, puisqu'il s'engage à répondre aux demandes des parties, à conduire à son terme la médiation, et à en garantir la qualité dans les meilleurs délais ; **d'indépendance** de toute influence en garantissant les intérêts des parties ; **de loyauté** en s'interdisant, par éthique, de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou de l'autre des participants au processus.

Article 7 :

Le service de médiation apporté par le CDG entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et par l'article L 452-30 du Code général de la fonction publique. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ayant saisi le médiateur (soit directement, soit par l'intermédiaire de l'un de ses agents).

A l'issue du processus de médiation découlant de la saisine du médiateur du Centre de Gestion, la collectivité participera aux frais de la mission selon la tarification établie par le Conseil d'administration du Centre de Gestion ci-après :

L'étape 1 repose sur un **forfait de 400€ (ou 500€ pour les non affiliés adhérents au socle commun) pour 8 heures**, qui correspondent au temps passé par le médiateur sur chaque dossier, lequel comprend généralement une à deux heures de tâches administratives (rédaction des courriers, contacts téléphoniques, confrontation des agendas respectifs), une à deux heures d'entretien avec chacun des médiés et une à deux entrevues communes d'une heure à deux heures.

L'étape supplémentaire, intervient à l'issue des heures incluses dans le forfait : le processus pouvant être parfois plus long, selon la complexité du différend il est prévu que le temps passé **en dépassement du forfait** soit facturé à **l'heure, à raison de 50€ de l'heure**.

Auteur de la saisine du médiateur du CDG	ETAPE 1 Tarif forfaitaire*	ETAPE SUPPLEMENTAIRE Tarif horaire en cas de dépassement du forfait **
Collectivité ou établissement affilié au CDG37	400€	50€/h
Collectivité ou établissement non affilié ou associé au CDG 37	500€	50€/h

* La tarification correspond à un forfait de 8 heures.

** Au-delà de la 8^{ème} heure de mobilisation sur un dossier, il sera appliqué une tarification horaire de 50€ par heure.

Cette grille tarifaire est fixée chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire.

La collectivité s'acquittera des heures en dépassement du forfait de l'étape 1, au vu d'un état récapitulatif des dépenses fourni par le médiateur en fin de mission.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire. Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé auprès de la :

Paierie Départementale d'Indre-et-Loire - Centre des Finances Publiques

40 rue Edouard Vaillant

37060 TOURS Cedex 09

IBAN : FR30 3000 1008 39C3 7200 0000 061

Article 8 :

La mission du médiateur du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire consiste à organiser la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord et des mesures à mettre en œuvre pour en assurer la parfaite réalisation. Compte tenu de la spécificité de sa mission, le médiateur a une obligation de diligence qui consiste principalement en une obligation de moyens et non pas de résultats.

Article 9 :

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, après que la partie à l'initiative de cette mesure aura pris soin d'organiser une rencontre avec l'autre partie pour en échanger.

La décision de résiliation par l'une des parties sera portée à la connaissance de l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois.

Hormis la résiliation à l'échéance, les parties peuvent procéder à la résiliation anticipée de la convention, moyennant un délai de préavis d'1 mois :

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention.
- En cas de désaccord sur les évolutions des tarifs appliqués.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

Article 10 :

La conclusion de la présente convention peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet <http://telerecours.fr> Dans l'hypothèse où un différend lié à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention naîtrait entre les parties, ces dernières s'engagent, préalablement à tout recours juridictionnel, à se rapprocher pour tenter de le régler à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation des présentes seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans

Article 11 :

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif d'ORLEANS, territorialement compétent, de la signature de la présente par la collectivité ou l'établissement. Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

2022/09-47 - CRÉATION EMPLOIS DEUX AGENTS RECENSEURS

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population.

Pour assurer cette mission elle propose la création de deux emplois occasionnels à temps non complet d'agent recenseur conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer 2 emplois d'agents recenseurs, afin de réaliser les opérations du recensement **du 19 janvier 2023 au 28 février 2023** ;

Les agents recenseurs seront payés à raison de :

- 4,00 Euros bruts par feuille de logement remplie ou télétransmise ou par habitation mobile.
- 60,00 € bruts par demi-journées de formation (2 séances sont prévues).
- 50,00 € bruts pour la tournée de reconnaissance.
- 100,00 € bruts au titre des indemnités kilométriques pour les déplacements durant la collecte.

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,
- décide la création de 2 emplois d'agents recenseurs de non titulaires en application de l'article L332-23 1° du code général de la fonction publique précité, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité du **19 janvier 2023 au 28 février 2023** ;
 - approuve la rémunération associée à ces missions telle que définie ci-dessus ;
 - autorise Madame le Maire à signer les 2 contrats de travail ;
 - dit que les crédits seront prévus au budget 2023.

2022/09-48 - TAXE AMENAGEMENT

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du Conseil Municipal, en date du 17 Novembre 2020, par laquelle les membres présents ont décidé de maintenir le taux de 2,5 % de la taxe d'aménagement applicable aux opérations de construction.

Cette taxe est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable) ainsi que celles qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles.

Madame le Maire précise que le code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes de faire évoluer les dispositions relatives à cette taxe.

Elle rappelle que la taxe d'aménagement a été créée pour financer des équipements de la commune.

Il convient donc de délibérer à nouveau sur le taux de la taxe d'aménagement et la mise en place d'éventuelles exonérations.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement à 3,00 % sur l'ensemble du territoire de la commune,
- en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, le conseil municipal, après en avoir délibéré,
- décide d'exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :
 - . les surfaces des abris de jardin soumis à déclaration préalable ;
 - . les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État hors champ d'application du PLAI (prêt locatif aidé d'intégration, locaux qui sont exonérés de plein droit) ;
 - . les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
 - . les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
- décide d'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
 - . dans la limite de 50 % de leur surface, les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L.331-12.
- autorise Madame le Maire à signer tous documents y afférents.
- dit que la présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante.

2022/09-49 – CRÉNEAUX HORAIRES ECLAIRAGE PUBLIC

Madame le Maire rappelle que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire et dans le cadre du fonctionnement de l'éclairage public sur la commune, il convient de délibérer afin de formaliser les horaires.

Actuellement, les horaires d'allumage et d'extinction de l'éclairage public sur toute la commune sont de 5 h 30 au lever du jour et le soir, du coucher du soleil à 23 h 00.

Madame le Maire précise que la question de l'éclairage public est devenue un enjeu majeur pour les collectivités territoriales, à la fois énergétique, économique et écologique.

Le concept « éclairer juste » confirme l'intérêt collectif qui doit guider l'action municipale en la matière.

La problématique de l'éclairage public représente un équilibre entre la chasse au gaspillage et la sécurité.

Monsieur LEROUVREUR propose des horaires de fonctionnement de l'éclairage public variables selon les secteurs, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue dans certaines zones de la commune.

Pour information, Monsieur MEAUX précise que l'éclairage des roues du Moulin a d'ores et déjà été coupé, par mesure d'économie.

Après discussion, le Conseil Municipal décide de préparer au préalable, en commission, les conditions d'éclairage des voies et des espaces publics de la commune.

Il est donc décidé de surseoir à cette décision et de soumettre le vote des horaires de l'éclairage public au prochain conseil municipal.

2022-09-50 AMENAGEMENT SECURITAIRE INTERSECTION RUE CROIX BILLETTE – RUE DE LA CORNE D'OR

Madame le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal, en date du 11 janvier 2022 par laquelle les membres présents ont projeté un agrandissement du carrefour entre la rue de la Corne d'Or et la rue de la Croix Billette afin de projeter une modification de la circulation des bus en traversée de bourg.

Pour mener à bien ce projet d'aménagement routier, un agrandissement du carrefour entre ces 2 rues est nécessaire, et cela suppose l'achat d'une partie du terrain de la propriété qui jouxte cette intersection.

Cette parcelle appartient à Madame BONNET Noéline et à Monsieur LECONTE Vincent.

Les propriétaires ont accepté la vente à la commune d'une partie de leur terrain sis 29, rue Saint Brice au prix de 2 500,00 € (net vendeur).

Le plan de division parcellaire et de bornage a été établi le 25 juillet dernier par un géomètre.

Les parcelles à céder à la commune et à détacher de la parcelle n° B 2002 appartenant à Madame BONNET et à Monsieur LECONTE sont donc les suivantes :

- parcelle cadastrée section B n° 2004 pour une contenance de 28 m²,
- parcelle cadastrée section B n° 2006 pour une contenance de 18 m² (régularisation alignement),
- parcelle cadastrée section B n° 2007 pour une contenance de 36 m² (régularisation alignement).

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des présents décide :

- d'acquérir une superficie de 82 m² de terrain, à détacher de la parcelle cadastrée Section B n° 2002, appartenant à Mme BONNET Noéline et à M. LECONTE Vincent,
- de fixer, en accord avec les vendeurs, le prix d'achat à 2 500,00 €, pour les parcelles cadastrées section B n° 2004, n° 2006 et n° 2007,
- de prendre en charge tous les frais résultant de cette transaction,
- d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte notarié au nom et pour le compte de la commune de PONT-DE-RUAN,
- dit que les crédits sont prévus au budget 2022.

2022/09-51 - AMENAGEMENT SECURITAIRE – TRAVAUX DE VOIRIE DIVERS

Madame Michelle DUVAULT rappelle à l'assemblée le projet d'ouverture d'une micro-crèche éco-responsable sur la commune, avec une initiative de financement privé, pouvant accueillir une dizaine d'enfants.

Le porteur du projet envisage l'acquisition d'une maison d'habitation sise 13, Allée des Mûriers.

Un permis de construire a été déposé le 09 août 2022, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires au regard de la réglementation en vigueur relative au bâtiment qui sera classé en ERP (établissement recevant du public).

Les travaux mentionnés dans la demande d'autorisation d'urbanisme consistent en la modification d'une maison d'habitation en structure d'accueil pour jeunes enfants et en la création de 4 places de stationnement sur ladite parcelle.

Dans le cadre de ce projet de micro-crèche, des travaux de voirie et de création de places de stationnement doivent être engagés par la commune pour fluidifier et canaliser la circulation des véhicules à l'intérieur du lotissement desservi par l'Allée des Mûriers.

Une voie de circulation sera aménagée à l'intérieur de l'espace vert existant et permettra le stationnement de 4 véhicules (stationnement arrêts minute).

A l'entrée du lotissement, un chemin piétonnier sécurisé sera créé.

Cet aménagement nécessite l'arrachage de quelques arbres qui seront replantés ailleurs.

Madame le Maire précise que l'estimatif des travaux est évalué à 20 000,00 €, qui seront engagés sous la seule condition que le projet reçoive les avis favorables conformes.

Monsieur MEAUX s'interroge sur le devenir de cet aménagement dans le cas où l'ouverture de cette micro-crèche ne serait pas pérenne.

Dans un deuxième temps, Monsieur Michel CARCAILLON, Maire-adjoint délégué à la voirie, expose le projet d'étude de l'aménagement sécuritaire en centre bourg afin de régler les dysfonctionnements existants entre circulation routière et vie urbaine en agglomération, et plus particulièrement Avenue de la Vallée du Lys.

Des chicanes amovibles ont été positionnées Avenue de la Vallée du Lys. Un premier constat, la vitesse des véhicules est réduite.

Monsieur CARCAILLON précise que le Conseil Départemental doit entreprendre une réfection du revêtement de la chaussée Avenue de la Vallée du Lys et de la Rue Saint Brice.

Il est donc prudent d'attendre les projets du Département avant tout engagement de travaux d'aménagement et de sécurisation en traverse d'agglomération.

Monsieur LEROUVREUR évoque le manque de visibilité au niveau du rétrécissement devant l'Auberge, en sortant du village.

La commission voirie devra se réunir pour évaluer et planifier les futurs travaux.

2022/09-52 – CONSTRUCTION DU RESTAURANT SCOLAIRE

Madame le Maire rappelle la délibération du 13 juin 2022 par laquelle les membres présents ont validé le projet de construction du restaurant scolaire à proximité de l'école au niveau de la réserve foncière de cet espace.

Madame le Maire précise que le permis de construire, rédigé par le cabinet d'architectes STUDIO ITA de TOURS, a été déposé le 20 juin 2022.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord le 22 août dernier.

Madame DUVAULT souligne que le cabinet STUDIO ITA, retenu dans le cadre de la consultation de maîtrise d'œuvre, selon une procédure adaptée, a donné entière satisfaction, la compétence et le professionnalisme de ses architectes sont donc à souligner.

Madame DUVAULT remercie également Monsieur LEROUVREUR pour son investissement, sa disponibilité et son aide précieuse pour mener à bien le marché public.

Monsieur LEROUVREUR fait un bref résumé de la suite de la procédure pour le lancement de la construction du projet de restaurant scolaire : rédaction du dossier de consultation des entreprises (DCE), appel à la concurrence, choix des entreprises.

Le prévisionnel du phasage des travaux est le suivant : terrassement, dallage du bâtiment en juin 2023, la mise hors d'eau et hors d'air sera effective à l'automne 2023.

Par la suite, Madame DUVAULT présente à l'assemblée, comme il suit, le plan de financement de cette construction :

DEPENSES		RECETTES	
TRAVAUX	759 729,00 € H.T	DETR (40 %)	336 882,40 €
		FDSR PROJET (23%)	189 932,00 €
		FDSR SOCLE (2%)	16 444,00 €
FRAIS ETUDE MAITRISE D'ŒUVRE	82 477,00 € H.T	Autofinancement - Emprunt	298 947,60 € (35%)
TVA 20 %	168 441,00 €	Autofinancement TVA	168 441,00 €
TOTAL TTC	1 010 647,00 €		1 010 647,00 €

La hausse généralisée du coût des matériaux devrait malheureusement engendrer une augmentation du coût des travaux par rapport aux prix estimés en février 2022.

Les aléas techniques pourront être financés par une augmentation du montant du prêt à contracter auprès d'une banque.

Le fonds de concours attribué par la communauté de Communes du Val de l'Indre (CCTVI) n'est pas mentionné dans le présent financement.

Madame le Maire précise que cette attribution, versée chaque année à la commune, soit 11 038,00 € pour l'année 2022 et 11 038,00 € en 2023, sera cumulée sur ces 2 années pour aider au financement du mobilier, qui n'est pas chiffré à ce jour.

Le nouveau matériel, les nouvelles tables et chaises, et la ligne de self doivent être prévus pour l'ouverture de la nouvelle cantine.

Dans le cadre du dispositif de soutien de l'Etat envers les petites communes et au titre du plan de relance (Loi Egalim), Madame DUVAULT précise que la commune peut bénéficier de subventions permettant de faire face aux investissements liés à l'achat d'équipements et de matériel nécessaires à la cuisine ou la conservation des aliments.

A ce titre, une subvention de 13 600,00 € sera sollicitée pour un investissement prévisionnel de 15 000,00 € en mobilier et 15 000,00 € en agencement.

Monsieur MEAUX fait part à l'assemblée des interrogations des parents d'élèves en ce qui concerne les futurs travaux et la sécurisation de la cour.

Monsieur LEROUVREUR répond que l'accès des gros engins pour la construction sera accordé uniquement pendant les vacances scolaires.

Un plan d'installation du chantier sera entériné avec les entreprises attributaires des travaux.

Un espace de vie suffisant et sécurisé sera conservé pour le bien-être des enfants.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide le présent projet de la construction du nouveau restaurant scolaire et son plan de financement.

2022/09-45 - QUESTIONS DIVERSES

• RENTRÉE SCOLAIRE 2022

Monsieur MEAUX fait un bref compte-rendu de la rentrée des classes. L'école du Tilleul compte 187 enfants répartis en 8 classes. L'équipe enseignante n'a pas changé.

L'équipement en matériel et en réseaux informatiques, pour quatre classes de l'école du Tilleul, a été réalisé en juillet dernier.

La commune a adhéré au Groupement d'Intérêt Public Région Centre – GIP RECIA – pour accompagner l'équipe enseignante dans la mise en œuvre du numérique, des outils et des ressources adaptés aux besoins pédagogiques (PRIM'OT).

Le coût du socle numérique est de 12 156,08 € TTC et l'adhésion à PRIM'OT s'élève à 230,00 € TTC (cotisation annuelle).

Monsieur MEAUX précise qu'il a fait un petit rappel sur les gestes simples à appliquer pour permettre de réaliser des économies d'énergie.

• ORATOIRE SAINTE APOLLINE

Madame le Maire informe l'assemblée que la demande d'attribution de la subvention allouée au titre de la DETR (Dotation d'Investissement de l'Etat) n'a pas été satisfaite, pour l'opération de restauration de la chapelle Sainte-Apolline.

Cette année, les dossiers privilégiant les opérations répondant à des critères d'exigence qualitative en termes de sécurité, d'urbanisme, de service à la population, d'environnement et de transition énergétique ont été retenus.

Madame le Maire précise que cette demande de subvention sera renouvelée en 2023.

• STATION DE LAVAGE

Madame le Maire évoque la pétition déposée en préfecture par les riverains de la station de lavage pour véhicules, sise à l'entrée de la commune de PONT-DE-RUAN (mais construite sur le territoire de la commune de SACHÉ). L'exploitation de cette station engendre des nuisances sonores.

Une conciliation a été engagée et signée par le propriétaire des lieux et le référent des riverains pour la mise en place de solutions afin de limiter les nuisances sonores.

Ainsi, les horaires d'ouverture de la station vont être réduits.

Madame le Maire informe les élus qu'une station-service de béton a ouvert récemment dans la zone artisanale de la Châtaigneraie.

• STADE DE FOOTBALL

Le transfert des structures du stade William LAMBERT (dont la valeur foncière est estimée à 800 000,00 €), du SIVOM de la Vallée du Lys (4 communes : ARTANNES, THILOUZE, SACHÉ et PONT-DE-RUAN) vers la seule commune de PONT-DE-RUAN est bien compliqué. D'autant plus, que les 3 autres communes se désengagent financièrement.

Les bâtiments n'ont pas été entretenus correctement auparavant par le SIVOM de la Vallée.

AFFAIRES DIVERSES – TOUR DE TABLE

- Madame DUVAULT informe l'assemblée que la commission Bulletin se réunira le 03 octobre à 14 h 00 en Mairie.

- Une étude est en cours pour l'installation d'une nouvelle borne à incendie à la Ménégenterie.

Madame RAVEL retrace la programmation de la « Semaine Bleue » du 03 au 09 octobre, destinée aux seniors avec pour thème « changeons notre regard sur les aînés, brisons les idées reçues ».

Des journées d'actions pour les personnes âgées ont été organisées sur la commune de THILOUZE avec l'animation d'ateliers (adapter son logement pour rester chez soi).

Des forums se sont tenus sur la santé, les loisirs, le sport, le numérique et l'aide à domicile avec la présentation de solutions pour la vie quotidienne.

Madame RAVEL annonce que la bibliothèque de PONT-DE-RUAN fêtera ses 30 années d'existence en 2023.

La Bibliothèque organisera, comme chaque année, la quinzaine du livre fin octobre 2022.

Madame RAVEL informe les élus que le conservateur des antiquités et des objets d'art d'Indre et Loire s'est rendu à l'église, le 26 juillet dernier, pour effectuer un récolement des objets classés et inscrits au titre des monuments historiques.

Lors de cette visite, le conservateur a préconisé l'extension du classement de l'ensemble du bâtiment au titre des monuments historiques.

Actuellement, seul le portail nord est inscrit à l'inventaire des monuments historiques.

Pour information, l'association CHORAL'LYS d'ARTANNES devrait, prochainement, organiser un concert dans l'église.

Les enfants du conseil municipal de jeunes souhaitent participer au service du repas des aînés, fixé le dimanche 04 décembre 2022.

Madame GARCIA remercie la municipalité pour l'organisation du très beau feu d'artifice tiré le 17 septembre dernier.

Elle évoque quelques dysfonctionnements à la salle des fêtes : problème d'eau chaude, sol à nettoyer à l'autolaveuse.

Elle signale que des panneaux de signalisation sont envahis par la végétation Rue des Vallées et au lieu-dit « Les Bourdellières ».

Monsieur DOS ANJOS demande si des propriétaires se sont manifestés pour signaler des fissures sur leur habitation suite à la sécheresse de cet été. La réponse est non, pas pour l'instant.

Madame Joëlle AUBECQ évoque le recrutement d'une nouvelle ATSEM (sous contrat) à l'école pour faire face au remplacement de l'agent titulaire qui a fait une demande de disponibilité pour 1 an.

Avant la rentrée, une réunion avec la directrice a été organisée pour échanger sur cette nouvelle année scolaire.

Madame AUBECQ souhaite connaître le véritable coût d'un repas à la cantine (nourriture, personnel, entretien, énergies, assurance ...). Une étude a déjà été faite en 2015 et le coût réel était de de l'ordre de 6 €. Une actualisation est donc nécessaire.

Monsieur LEROUVREUR regrette que les réunions de la commission « Aménagement du Territoire » de la CCTVI soient régulièrement annulées.

Monsieur LEROUVREUR rappelle la législation pour l'ouverture du cabinet d'infirmiers.

Séance levée à 23 h 20

Fonction	Qualité	NOM ET PRÉNOM	signature
Maire	Mme	DUVAULT Michéle	
Secrétaire de séance	Mme	BIGOT Karen	